

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 345714
Lots : 26-P, 66-P, 67-P, 69-P, 70-P, 71-P, 72-P, 73-P, 74-P,
 75-P, 76-P, 77-P, 78-P, 79-P, 107-P, 108-P, 109-P,
 110-P, 111-P, 112-P, 113-P, 114-P, 115-P, 116-P,
 118-P, 120-P, 183-P, 184-P, 185-P, 186-P, 187-P,
 188-P,
Cadastre : Saint-Sébastien, paroisse de
Superficie : 20,2500 hectares
Circonscription foncière : Saint-Jean
Municipalité : Saint-Sébastien (P)
MRC : Le Haut-Richelieu

Date : Le 11 octobre 2006

LES MEMBRES PRÉSENTS

Réjean St-Pierre, vice-président
 M^e Louis-René Scott, commissaire

DEMANDERESSE

TransCanada Pipelines Limitée

PERSONNES INTÉRESSÉES

Ferme Raunis enr.
 Monsieur Knut Zitzke
 Ferme Berjo inc.
 Robitaille & Fils inc.
 Ministère des Transports du Québec
 Monsieur Marcel Duval
 Monsieur Armand Dufour
 Madame Rita Zimmermann
 Monsieur Mathias Pertschy
 Monsieur Herbert Zitzke
 Monsieur Franz Steidle
 Monsieur Paul Steidle
 Madame Katherine Drexl
 Ferme Kernen S.E.N.C.
 Monsieur Éric Sepul
 Duval & Frères S.E.N.C.
 Ferme Jozef Matthyssen enr.
 Monsieur Alfred Parent
 Monsieur Alain Lévesque
 Monsieur Rudolph Zimmermann
 Madame Helen Campbell

Ferme G & R Poulin inc.
Monsieur Denis Robitaille

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La compagnie TransCanada Pipelines limitée (TransCanada) désire procéder au doublement de son gazoduc entre la vanne de conduite principale (VCP) 805, localisée en bordure du rang des Dussault, et le poste de mesurage de livraison localisé en bordure de la route 133, dans les limites de la municipalité de Saint-Sébastien. À cette fin, il est prévu la construction d'un nouveau gazoduc sur une longueur de 6,5 kilomètres à même une emprise permanente de 15 mètres de largeur, juxtaposée à l'emprise du gazoduc existant.
- [2] Elle requiert donc l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture une partie des lots 26, 66, 67, 69 à 79, 107 à 116, 118, 120 et 183 à 188, du cadastre de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 9,8 hectares.
- [3] Des emprises temporaires pour la durée des travaux sont également requises sur une largeur de 10 mètres, au sud-ouest de l'emprise projetée, le tout pour une superficie totalisant environ 10,4 hectares, localisée sur les susdits lots.
- [4] Finalement, la compagnie demanderesse demande à la Commission d'autoriser l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie du lot 183 du susdit cadastre, d'une superficie d'environ 452 mètres carrés, pour permettre l'agrandissement du poste de mesurage.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [5] La municipalité de Saint-Sébastien, par sa résolution 2006-30 adoptée le 7 février 2006, recommande à la Commission d'autoriser cette demande en basant son appui sur les critères de l'article 62 de la loi, d'autant plus que les superficies requises pour le gazoduc seront remises en culture à la suite des travaux d'installation.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [6] La MRC Le Haut-Richelieu informe la Commission, dans une résolution adoptée le 8 février 2006, que l'objet de cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs et

orientations de son schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [7] Dans une télécopie datée du 14 mars 2006, le syndicat de l'UPA de Venise soumet qu'il ne s'oppose pas à cette demande, le tout lié au fait que la requérante s'engage à respecter pleinement les contraintes des travaux en milieu agricole et les conditions de remise en état les espaces occupés tel que normalement prescrites par la Commission.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [8] Le 27 avril 2006, la Commission acheminait son orientation préliminaire annonçant qu'elle s'apprêtait, en fonction des observations consignées, à autoriser cette demande.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

- [9] Le 23 août 2006, la Commission a tenu une rencontre publique à Longueuil, à la demande du Syndicat de l'UPA de Venise.
- [10] Les personnes présentes :
- Monsieur Réjean Racine, mandataire
 - M^e Karl Delwaide, avocat
 - Monsieur David Cossette, représentant la demanderesse
 - Monsieur Steeve Hamilton, également représentant de la demanderesse
 - Monsieur Joseph Sepul, producteur agricole propriétaire
 - Madame Lyne Morin, productrice agricole propriétaire
 - Monsieur Jean Asnong, vice-président du Syndicat de l'UPA de Venise
 - Monsieur Pol Petit, président du Syndicat de l'UPA de Venise

Les représentants de l'UPA

- [11] Ces derniers soumettent qu'ils ont créé un comité spécial qui s'est penché sur la question du passage de cette deuxième ligne de gazoduc sur leur territoire.
- [12] Ils ne s'opposent pas vraiment au projet de la demanderesse. Toutefois, ils jugent que ce dernier comprend encore des irritants à leur égard.
- [13] Ils estiment que les servitudes requises par la demanderesse sont trop importantes. Par ailleurs, elles limitent leurs possibilités de travailler leurs terres. Par exemple, certains types de travaux ne peuvent être réalisés à proximité de l'emplacement du gazoduc

(creusage nivellement). Certains types d'équipements y sont également prohibés (tracteurs à chenilles par exemple).

- [14] Ils veulent également limiter la servitude d'utilisation, actuellement perpétuelle, à la durée de l'utilisation pour transporter du gaz. Toute modification du produit transporté devra faire l'objet d'une nouvelle servitude négociée avec les représentants des producteurs.
- [15] Ils souhaitent également que le tuyau du gazoduc soit enfoui plus profondément afin de ne jamais entraver le drainage des terres.
- [16] De plus, les structures métalliques hors terre, indiquant l'emplacement du gazoduc, nuisent à l'entretien des fossés et les propriétaires ne sont pas dédommagés pour cela.
- [17] En somme, ils estiment que les propriétaires subissent des contraintes et que ces dernières doivent être compensées.
- [18] Ils ne sont pas satisfaits du travail de la demanderesse estimant que cette dernière ne souhaite pas les rencontrer pour régler les questions soulevées. Ils font valoir également qu'ils sont très occupés pendant l'été, ce qui ne leur laisse pas beaucoup de temps pour avancer dans ce dossier.
- [19] Ils demandent à la Commission de ne pas statuer sur cette demande tant et aussi longtemps que ces questions ne seront pas réglées à leur satisfaction.
- [20] Par ailleurs, ils sont face à une inconnue, soit l'évolution des normes de sécurité dans le futur. Ces dernières pourraient leur apporter encore plus de contraintes sur le plan agricole.
- [21] Finalement, ils font valoir que leurs terres se trouvent dans un corridor convoité pour le transport d'énergie, (électricité, gaz, etc.) vers les États-Unis et que toutes les infrastructures nécessaires apportent constamment des entraves dans la pratique de leurs activités agricoles.

Les représentants de la demanderesse

- [22] Ils expliquent que les producteurs agricoles et les différents propriétaires ont eu de multiples occasions pour les rencontres, autant individuellement que collectivement.
- [23] L'installation du gazoduc à une plus grande profondeur nécessitera une ouverture en surface plus large de la tranchée nécessaire et impliquera possiblement une servitude plus large. Actuellement, le gazoduc existant et celui projeté respectent amplement les exigences requises par les autorités compétentes en la matière (normes CSA). Il est même un peu plus profond que la norme en vigueur.

- [24] Par ailleurs, les travaux de drainage des superficies concernées sont effectués afin d'assurer un drainage aussi efficace (même amélioré dans certains cas) que celui existant sur le reste des propriétés concernées.
- [25] Dans les faits, la demanderesse s'engage à ce que les cultures sur parcelles affectées par l'emprise du gazoduc donnent les mêmes rendements que celles pratiquées sur les superficies voisines sur la même propriété à tout le moins.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [26] Dans cette affaire, la Commission rend sa décision sur la base des dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [27] Par ailleurs, compte tenu de la nature de la demande, elle juge qu'il n'est pas approprié d'appliquer les dispositions de l'article 61.1 de la Loi.

LE CONTEXTE :

- Géographique

- [28] Les propriétés concernées par cette demande se trouvent dans la MRC Le Haut-Richelieu sur le territoire de la municipalité de Saint-Sébastien.

- Agricole

- [29] Les superficies visées par cette demande s'inscrivent dans un environnement agricole homogène, actif et dynamique où les sols offrent un potentiel agricole variant entre les classes 0 (organique) 2, 3 et 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Il s'agit de sols de bonne qualité pour l'agriculture.
- [30] Le milieu est cultivé pour environ 90 % de sa superficie alors que le reste est constitué de petites étendues boisées, réparties sur le territoire.
- [31] Pour sa part, la superficie visée est essentiellement en culture, à l'exception d'une petite parcelle boisée sans érables.

- De planification régionale et locale

- [32] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Le Haut-Richelieu est en vigueur depuis juin 2004.

L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

- [33] Dans les faits, la demande vise à prolonger le doublement du gazoduc ayant fait l'objet d'une autorisation au dossier 223159 jusqu'au lot 26.
- [34] Le doublement ici projeté se dirigera du lot 26, vers le sud jusqu'à la route 133 (route Principale) à la hauteur du lot 183.
- [35] La bande de terrain requise sera juxtaposée à l'emprise existante sur toute sa longueur.
- [36] Les travaux de construction et de restauration sont prévus pour 2007 avec la mise en exploitation à l'automne 2007.
- [37] Il est par ailleurs possible, compte tenu des conditions de la météo qui prévaudront lors de la construction, que les travaux de restauration se terminent au printemps 2008, le tout dans le respect des règles reconnues en cette matière, contenues au cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier soumis par la demanderesse.
- [38] Au dossier 223137, en 1995, la Commission a déjà accordé une autorisation pour la réalisation de travaux d'entretien du gazoduc existant. À la suite de ces travaux autorisés, les superficies concernées ont été restaurées adéquatement pour la reprise des activités agricoles.
- [39] La présente demande est accompagnée d'un plan de remise en état des superficies et de mesures d'atténuation des inconvénients.
- [40] Pour sa part, la superficie de 452 mètres carrés requise, en acquisition et utilisation non agricole pour permettre l'agrandissement du poste de mesurage existant, se trouve dans l'emprise actuelle du gazoduc, en bordure nord de la route 133. Dans les faits, il s'agit de la seule superficie réellement soustraite à l'agriculture.
- [41] C'est sur la base de tous les éléments rapportés plus haut que la Commission annonçait à son orientation préliminaire qu'elle entendait accorder l'autorisation recherchée.
- [42] Ainsi, elle estime encore aujourd'hui que le corridor choisi pour l'installation du gazoduc constitue un espace de moindre impact eu égard à la protection du territoire agricole. En effet, il est adjacent à un gazoduc enfoui déjà existant et la concentration de ce type d'usage apparaît de loin préférable à un éparpillement sur le territoire.
- [43] Également, la Commission juge que les échéanciers et la méthode de réalisation des travaux minimisera les contraintes sur les activités agricoles, d'autant plus que ces contraintes seront temporaires et que les superficies touchées retrouveront leur plein potentiel de production.
- [44] Quant à la superficie visée pour l'agrandissement du site du poste de mesurage, la Commission estime qu'elle peut en accorder l'autorisation en raison de la faible

superficie requise et de sa localisation, de moindre impact eu égard à la protection du territoire agricole, dans l'emprise existante du gazoduc, en bordure du chemin public.

- [45] Par ailleurs, elle a considéré les représentations soumises par les agriculteurs propriétaires lors de la rencontre publique. À cet égard, elle juge que l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur ne permettra pas de corriger d'éventuels problèmes de drainage des terres compte tenu de la présence à proximité immédiate d'une autre conduite déjà en place.
- [46] De plus, l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur aura un résultat tout aussi contraignant sinon davantage, celui d'élargir la servitude en surface.
- [47] Les autres éléments soumis lors de la rencontre publique relèvent, de l'avis de la Commission, du droit privé entre les parties. Dans l'ensemble, ils font davantage appel à des compensations financières plus élevées, dont la légitimité n'est pas ici contestée, le tout à être convenu entre les parties ou à être fixée par une autre instance que la Commission.
- [48] Enfin, la Commission tient à souligner qu'il n'est pas de son ressort d'agir à titre d'agent médiateur entre les parties dans une affaire, pas davantage qu'elle peut être utilisée comme moyen de pression lors de négociations entre des parties impliquées.

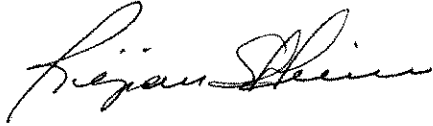
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'un gazoduc, une bande de terre d'environ 9,8 hectares connue comme étant une partie des lots 26, 66, 67, 69 à 79, 107 à 116, 118, 120 et 183 à 188, du cadastre de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription foncière de Saint-Jean.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour la durée des travaux, à titre d'emprise temporaire, sur une largeur de 10 mètres, au sud-ouest de l'emprise projetée, le tout pour une superficie totalisant environ 10,4 hectares, localisée sur les susdits lots.

AUTORISE l'aliénation en faveur de la demanderesse et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'agrandissement du poste de mesurage, d'une parcelle de terrain d'environ 452 mètres carrés située sur une partie du lot 183 du même cadastre.

Les superficies visées par cette décision sont illustrées dans le volume 2 de l'étude agroforestière déposée au soutien de la demande. Ce volume 2 est conservé au dossier sous la cote P 1.



Réjean St-Pierre, vice-président
Président de la formation



M^e Louis-René Scott, commissaire

/vl